

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00733

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2025-31

Objet : Défilés costumés de la Semaine Cévenole 2025 - samedi 4 octobre 2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Considérant que la ville d'Alès organise la Semaine Cévenole du lundi 29 septembre au dimanche 5 octobre 2025,

Considérant que, dans ce cadre, la ville d'Alès a programmé deux défilés le samedi 4 octobre 2025, à 11h et à 16h, dans différentes rues et places de la ville,

Considérant l'installation d'un parc à moutons sur le parking de l'avenue Jules Guesdes,

Considérant qu'à ce titre il convient de prendre toutes les mesures nécessaires concernant le bon déroulement de cette manifestation afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les défilés seront organisés suivant le calendrier suivant :

- le samedi 4 octobre 2025, de 11h à 12h,
- le samedi 4 octobre 2025, de 16h à 17h.

ARTICLE 2 :

L'itinéraire du défilé du samedi 5 octobre 2024, à 11h, sera le suivant :

- départ place de l'Hôtel de Ville,
- rue Rollin,
- halles de l'Abbaye
- rue Rollin
- place de l'Hôtel de Ville.

L'itinéraire du défilé du samedi 4 octobre 2025, à 16h, sera le suivant :

- départ du pont Vieux,
- place Gabriel Péri,
- rue Docteur Serres,
- rue Saint-Vincent,
- place Saint-Jean,
- place de l'Abbaye,
- rue Sauvages,
- rue d'Avéjan,
- place Général Leclerc,
- rue Albert 1^{er},
- arrivée place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules sera alternée pendant les défilés sur toutes les rues, voies et places désignées à l'article 2 ci-dessus, sous la responsabilité de la police municipale qui encadrera les défilés.

ARTICLE 4 :

Afin de permettre l'installation du parc à moutons, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking du champ de foire - côté piscine, dans sa partie située face au chemin des Sports et aux courts de tennis, le samedi 4 octobre 2025, de 6h à 18h. Toutefois, par dérogation, les véhicules des intervenants et des organisateurs de la Semaine Cévenole seront tolérés sur les lieux.

Les mesures d'interdiction édictées au présent article ne concernent pas les véhicules de police et de secours.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires des moutons présents lors de cette manifestation devront être en possession de leurs papiers sanitaires à jour et être en conformité avec la réglementation relative aux ovins.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'information, la mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la présignalisation et signalisation routières diurnes et nocturnes correspondant à l'application des mesures énoncées ci-dessus seront assurés par les services municipaux.

ARTICLE 8 :

Durant la période mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, en cas de nécessité, le service des cars urbains et les navettes du réseau Alès'y adopteront des itinéraires de déviation qui s'imposeront pour assurer la continuité de leur service.

ARTICLE 9 :

La responsabilité civile de la ville d'Alès couvrira tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causées aux personnes et aux biens du fait du déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration jugera utile, les mesures prévues dans le présent arrêté pourront être soit modifiées soit annulées, partiellement ou totalement.

ARTICLE 11 :

Par dérogation, les véhicules de police, de secours et d'incendie et de l'organisation seront autorisés, suivant nécessité, à circuler dans la zone neutralisée. Pour ce faire, toutes les mesures seront prises.

ARTICLE 12 :

Les conducteurs de véhicule ainsi que les usagers des voies précitées devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service de sécurité. Une commodité de passage pourra être laissée aux riverains pour accéder à leur garage ou le quitter.

ARTICLE 13 :

Monsieur le commissaire principal de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la préfecture du Gard
- la sous-préfecture d'Alès
- au commissariat d'Alès
- la Croix-Rouge
- service départemental d'incendie et de secours (SDIS Gard)
- la gendarmerie d'Alès
- au réseau de transport Alès'y.

Alès, le 24 SEP. 2025

Le Maire

Christophe RIVENO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.